



## Arrêt

n° 326 041 du 30 avril 2025  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : chez Maître F. ARAM NIANG, avocat,  
Avenue de l'Observatoire 112,  
1180 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juin 2024, par X, de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 03 avril 2024, notifiée le 05 juin 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 22 avril 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 14 décembre 2019, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger en séjour illégal et dans le cadre d'un travail sans les autorisations requises. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.3. En 2021, une fiche de signalement d'un projet de cohabitation légale a été établie. L'Officier de l'Etat civil a pris une décision de surseoir à l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale en date du 19 juillet 2021 et a sollicité l'avis du Parquet. Ce dernier a rendu un avis positif le 16 novembre 2021. L'Officier de l'Etat a donc pris acte de la demande.

1.4. Le 7 février 2022, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré avec

un ressortissant belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 29 juillet 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 285 501 du 28 février 2023.

1.5. Le 5 septembre 2023, elle a épousé son partenaire belge.

1.6. Le 4 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe d'un Belge.

1.7. En date du 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le 5 juin 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.10.2023, par :*

[...]

*est refusée au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.*

*Le 04.10.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de N., E. H. M. M. (...), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté/alliance/de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de .... exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, les avertissements-extraits de rôle produits sont trop anciens (revenus 2020 et 2021) pour nous permettre d'évaluer la situation financière actuelle de la personne rejoindre.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, de l'article 8 CEDH ».

2.2. Elle relève que l'acte attaqué répond à une demande de séjour introduite en qualité de conjointe d'un ressortissant belge, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, elle estime

qu'il lui appartient de déposer les éléments permettant d'évaluer la situation financière actuelle de la personne rejoindre selon les modalités décrites dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle déclare avoir annexé à sa demande les avertissements extrait de rôle pour les revenus des années 2020 et 2021 et avoir communiqué, comme sollicité par l'agent de l'administration communale de résidence, l'avertissement extrait de rôle 2022 en date du 4 octobre 2023. Elle prétend que c'est l'agent, lui-même, qui n'a pas annexé ledit document à son dossier, ce qui est donc indépendant de sa volonté. Elle ajoute que la preuve de la transmission de cet avertissement extrait de rôle 2022 a été annexée à son recours. Dès lors, elle considère que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ou inexacte concernant la situation financière de la personne rejoindre.

Par ailleurs, elle précise que sa vie familiale est suffisamment explicitée ou étayée par son union avec la personne rejoindre.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment ce qui suit : « *§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :* »

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>°</sup> à 3<sup>°</sup>, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*  
[...]

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1<sup>°</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ».*

L'intention du Législateur est donc que le ménage ne constitue pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume. Ce principe est notamment rappelé à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge en date du 4 octobre 2023, et qu'à cette occasion, elle a déposé une copie de son passeport, la preuve du paiement de la redevance, une copie de son acte de mariage, une attestation notariale concernant le logement et a tenté d'apporter la preuve de moyens de subsistance dans le chef du regroupant en produisant des avertissements extrait de rôle pour les revenus 2020 et 2021. Elle a également déposé un document intitulé « *Voorbereiding van de afgifte in de personenbelasting* » (traduction libre : Préparation à l'émission de l'impôt sur le revenu des personnes physiques) délivré par le SPF Finance le 2 juin 2023.

Dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a estimé que la condition des moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas rencontrée dans le chef du regroupant au

motif que « *les avertissements-extraits de rôle produits sont trop anciens (revenus 2020 et 2021) pour nous permettre d'évaluer la situation financière actuelle de la personne rejointe* ».

En termes de requête, la requérante déclare avoir « *annexé à sa demande de séjour, les avertissements extraits de rôle (revenus 2020 et 2021)* » mais encore avoir « *communiqué dès le 4 octobre 2023, au services Etrangers, l'AER 2022 comme demandé par l'agent de la Commune de résidence. C'est l'agent qui n'a pas annexé ledit document au dossier des parties, ce qui est indépendant de la volonté de ces dernières* », en telle sorte que la motivation de l'acte querellé apparaît insuffisante ou inexacte quant à la situation financière du regroupant.

A cet égard, ainsi que relevé *supra*, il ressort du dossier administratif que les avertissements extraits de rôle pour les années 2021 et 2022 (correspondant aux revenus 2020 et 2021), lesquels sont censés prouver l'existence de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui est, cependant, restée muette en termes de motivation, quant au document du 2 juin 2023. Indépendamment de la valeur probante de cette pièce, la partie défenderesse ne pouvait se borner à l'ignorer alors qu'elle a été transmise en temps utile par la requérante afin de justifier l'existence des revenus du regroupant.

Dès lors, au vu de ces éléments, la motivation de l'acte entrepris est insuffisante en ce qu'elle se limite à affirmer que les avertissements extraits de rôle produits, concernant les revenus 2020 et 2021, sont trop anciens pour évaluer la situation financière actuelle du regroupant.

3.3. Cet aspect du moyen unique doit, dès lors, être tenu pour fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 avril 2024 et notifiée le 5 juin 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL